

— Les rôles et responsabilités de la Table d'aide à l'économie pour la région de Lac-Mégantic, du ministre des Finances et de l'Économie et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

— Des modalités de gestion, ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif, pourront s'appliquer.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues à compter du 7 juillet 2013 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie.

61175

Gouvernement du Québec

Décret 202-2014, 28 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2009, l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, laquelle a été approuvée par le décret n^o 324-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, par une entente modificatrice, laquelle a été approuvée par le décret n^o 515-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite, dans le respect de la compétence du Québec, appuyer la mise en œuvre par le Québec de ses mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61226

Gouvernement du Québec

Décret 203-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une intervention financière à Stornoway Diamond Corporation par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 100 000 000 \$, et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation (« Stornoway ») est une société minière ayant son siège social à Longueuil, dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de croissance TSX;